



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
Commune de Molenbeek-Saint-Jean

Rue Comte de Flandre 20

1080 Molenbeek-Saint-Jean

B22

CONTACT Yves Cabuy, Directeur
T +32 02/800.32.83
F +32 02/800.38.00
mpu@sprb.brussels

NOTRE REF. 2969631596
21/12/2015

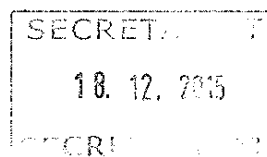
VOTRE REF. 012/23.09.2015/A/0016



CONCERNE PTI 2013 – 2015. Projet n° 08.
Marché public de travaux : estimation, mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges.
Réaménagement de la place Jef Mennekens et de la rue De Koninck.

ANNEXES Un arrêté de non-approbation.
2 Jeux de plans.

BRUXELLES 16-12-2015



Madame la Bourgmestre,
Mesdames,
Messieurs,

scanné le 18/12 au { Secrétaire adjoint
Receveur
Finances
332

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie certifiée conforme de l'arrêté n'approuvant pas la délibération évoquée sous rubrique.

Vous pouvez introduire, dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la notification de la décision, un recours en annulation contre cette décision, éventuellement précédé ou accompagné d'un recours en suspension, auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat. Pour ce faire, vous disposez de deux possibilités :

- soit par lettre recommandée qui doit être envoyée au 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles;
- soit par la e-procédure électronique prévue sur le site du Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.be>).

Inscrit au registre aux délibérations
du Conseil communal-Collège échevinal
du 23/9/15... le 18/12/2015



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

J'attire par ailleurs votre attention sur les remarques suivantes formulées à titre accessoire lors de l'analyse du dossier transmis à l'Administration régionale :

- Aux points 1.2 et 2.1 des clauses administratives du cahier spécial des charges, il est erronément précisé qu'il s'agit d'un marché à remboursement.
- Au point 3.4 des clauses administratives du cahier spécial des charges, le nombre de plans et leurs numéros sont incorrects.
- Aux points 3.11 et 3.12 des clauses administratives du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur rend applicable au marché de travaux susmentionné les articles 154 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, alors que ces articles sont exclusivement applicables aux marchés de services.
- Au point 3.13 des clauses administratives du cahier spécial des charges (délai de garantie des travaux), le pouvoir adjudicateur décrit de plusieurs manières différentes le moment où ce délai s'achève. Cette description pourrait conduire à des résultats différents.
- Au début des clauses techniques du cahier spécial des charges (pp. 6-7/29), il est précisé que des essais géotechniques ont été réalisés et qu'ils sont joints au cahier spécial des charges. Il est aussi annoncé que les prescriptions Hydrobru version février 2014 pour la pose de nouveaux avaloirs sont annexées au cahier spécial des charges. Or ces documents, dont il n'est pas fait mention dans les clauses administratives du cahier spécial des charges, ne sont pas joints au dossier transmis à l'Administration régionale, en contradiction avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative. Il en résulte notamment que le caractère bilingue de ces documents n'a pu être vérifié.
- Que ce soit dans la délibération du conseil communal ou dans les documents du marché, il n'est pas fait référence à aucun avis du coordinateur sécurité – projet justifiant l'obligation de joindre à l'offre les documents visés à l'article 30, al. 2, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, comme le prévoit l'article 159 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. En outre, le cas échéant, il y avait lieu d'identifier clairement dans le plan général de sécurité et de santé les éléments pour lesquels ces documents sont nécessaires. Tel n'est pas le cas de l'annexe 2 du plan général de sécurité et de santé.
- En ce qui concerne la partie III.2 du projet d'avis de marché, il est rappelé au pouvoir adjudicateur que les exigences relatives au droit d'accès (paiement des cotisations de sécurité sociale et absence de dettes fiscales) ne constituent en aucun cas des exigences en matière de capacité économique et financière. Ces deux types d'exigences sont pour la plupart encadrés par des dispositions différentes de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- Il n'apparaît pas clairement du dossier à quelle phase exécution du marché correspond la notion de « réception technique provisoire » utilisée à la fin du point 2.2 des clauses administratives du cahier spécial des charges.
- La délibération du 23 septembre 2015 et ses annexes ont été transmises au-delà du délai de vingt jours imposé par l'article 6, § 1^{er}, de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,

N

Yves CABUY
Directeur

Michel Van der Stichele

Copie pour : BPL - Direction des Investissements



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

MINISTERIEEL BESLUIT

2969631596-mpu

LE MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES MONUMENTS ET SITES, DES AFFAIRES ETUDIANTES, DU TOURISME, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA PROPRETE PUBLIQUE,

DE MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BEVOEGD VOOR PLAATSELIJKE BESTUREN, TERRITORIALE ONTWIKKELIG, STEGELIJK BELEID, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, TOERISME, OPENBAAR AMBT, WETENSCHAPSCHAPELLIJK ONDERZOEK EN OPENBARE NETHEID,

Vu la délibération du 23 septembre 2015, entrée au Service public régional de Bruxelles le 10 novembre 2015, par laquelle le conseil communal de MOLENBEEK-SAINT-JEAN choisit le mode de passation et fixe les conditions du marché public relatif à des travaux de réaménagement de la place Jef Mennekens et de la rue De Koninck, pour un montant estimé à 673 971,50 euros (hors TVA) ;

Gelet op de beraadslaging van 23 september 2015, bij de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel toegekomen op 10 november 2015, waarbij de gemeenteraad van SINT-JANS-MOLENBEEK de gunningswijze kiest en de voorwaarden van de overheidsopdracht betreffende heraanlegwerken van de Jef Mannekensplaats en van de De Koninckstraat, voor een bedrag geraamd op 673.971,50 euro (exclusief BTW), vaststelt ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, modifié par les lois spéciales des 13 juillet 2001, 25 avril 2004 et 13 septembre 2004;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, VIII, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 13 juli 2001, 25 april 2004 en 13 september 2004;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 4, modifié par les lois spéciales des 5 mai 1993, 16 juillet 1993 et 27 mars 2006;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 4, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 5 mei 1993, 16 juli 1993 en 27 maart 2006;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 13, 12^e;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 13, 12^e;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 juni 2013 tot bepaling van de datum van inwerkingtreding van de wet overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten van 15 juni 2006 en van de koninklijke uitvoeringsbesluiten ervan ;

Considérant qu'il existe une contradiction relative au mode de passation du marché entre, d'une part, la délibération du conseil communal du 23 septembre 2015 susvisée et, d'autre part, certains documents du marché (cahier spécial des charges et projet d'avis de marché) dont le conseil communal approuve par ailleurs le contenu ;

Considérant que les clauses administratives du cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché font référence à une clause sociale que les soumissionnaires s'engagent à respecter par le dépôt de leur offre ; que le pouvoir adjudicateur n'a pas défini les conditions d'application de cette clause sociale et ce, uniquement dans la version française des documents du marché ;

Considérant qu'il existe une contradiction en matière de délai d'exécution entre les points 1.2 (100 jours ouvrables) et 3.15 (85 jours ouvrables) de la version française des clauses administratives du cahier spécial des charges ;

Considérant que la version française du formulaire d'offre et de l'attestation de visite des lieux (annexes 1 et 2 du cahier spécial des charges) concerne un autre marché public (projet n° 3 du PTI 2013-2015 – procédure négociée directe avec publicité - absence de clause sociale) ; que la version néerlandaise de l'attestation de visite (annexe 2 du cahier spécial des charges) fait mention de la visite d'autres rues que celles visées par le marché susvisé ;

Considérant que la délibération du 23 septembre 2015 susvisée et ses annexes manquent dès lors de transparence ;

ARRETE :

Article unique.- La délibération du 23 septembre 2015 par laquelle le conseil communal de MOLENBEEK-SAINT-JEAN choisit le mode de passation et fixe les conditions du marché public relatif à des travaux de réaménagement de la place Jef Mennekens et de la rue De Koninck, n'est pas approuvée.

Bruxelles, le

11 -12- 2015

Rudi VERVOORT

Yves CABUY
Directeur



POUR COPIE CONFORME
Le Fonctionnaire délégué

Overwegende dat er een tegenstrijdigheid is inzake de gunningswijze van de opdracht tussen, enerzijds, de voormelde beraadslaging van de gemeenteraad van 23 september 2015 en, anderzijds, sommige documenten van de opdracht (bestek en ontwerp van de aankondiging van de opdracht) waarvan de gemeenteraad bovendien de inhoud goedkeurt;

Overwegende de administratieve clausules van het bestek en het ontwerp van de aankondiging van de opdracht naar een sociale clausule verwijzen die de inschrijvers, door een offerte in te dienen, zich verbinden na te leven; dat de aanbestedende overheid de toepassingsvoorwaarden van deze sociale clausule niet heeft bepaald en dit, enkel in de Franstalige versie van de opdrachtdocumenten ;

Overwegende dat er een tegenstrijdigheid inzake de uitvoeringstermijn is tussen de punten 1.2 (100 werkdagen) en 3.15 (85 werkdagen) van de Franstalige versie van de administratieve clausules van het bestek ;

Overwegende dat de Franstalige versie van het offerteformulier en van het attest van plaatsenbezoek (bijlagen 1 en 2 van het bestek) een andere overheidsopdracht (project nr. 3 van het DJP 2013-2015 – vereenvoudigde onderhandelingsprocedure met bekendmaking – geen sociale clausule) betreft ; dat de Nederlandstalige versie van het bezoekattest (bijlage 2 van het bestek) gewag maakt van het bezoek van andere straten dan de straten beoogd door de voormelde opdracht;

Overwegende dat de voormelde beraadslaging van 23 september 2015 en haar bijlagen derhalve aan transparantie ontbreekt ;

BESLUIT :

Enig artikel.- De beraadslaging van 23 september 2015 waarbij de gemeenteraad van SINT-JANS-MOLENBEEK de gunningswijze kiest en de voorwaarden van de overheidsopdracht betreffende heraanlegwerken van de Jef Mannekensplaats en van de De Koninckstraat vaststelt, wordt niet goedgekeurd.

Brussel,

11 -12- 2015



VOOR EENSLUIDEND AFSCHRIFT
De Gemachtigde Ambtenaar



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

B22

SECRET.
 18.12.2015
 SECRETAR

A
 C
 F
 1



1 210120 049721

Et Echevins
 t-Jean

CONTACT Yves Cabuy, Directeur
 T +32 02/800.32.83
 F +32 02/800.38.00
 mpu@sprb.brussels

NOTRE REF. 2969634917
 22/12/2015

VOTRE REF. 012/21.10.2015/A/0026



CONCERNE PTI 2013-2015. Projet n° 1.
 Marché public de travaux : estimation, mode de passation, avis de marché et cahier spécial des charges.
 Réaménagement de voirie de l'avenue des Myrtes (entre la rue du Korenbeek et la chaussée de Gand).

ANNEXES Un arrêté de non-approbation.
 Deux jeux de six plans.

BRUXELLES 16-12-2015

Madame la Bourgmestre,
 Mesdames,
 Messieurs,

*Scanné le 18/12 au } - Secrétaire adjoint
 - Receveur
 - Finances
 - B 32*

Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie certifiée conforme de l'arrêté n'approuvant pas la délibération évoquée sous rubrique.

Vous pouvez introduire, dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la notification de la décision, un recours en annulation contre cette décision, éventuellement précédé ou accompagné d'un recours en suspension, auprès de la section d'administration du Conseil d'Etat. Pour ce faire, vous disposez de deux possibilités :

- soit par lettre recommandée qui doit être envoyée au 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles;
- soit par la e-procédure électronique prévue sur le site du Conseil d'Etat (<http://www.conseil-etat.be>).

Inscrit au registre aux délibérations
 du Conseil communal-Gollège échevinal
 du 21/12/15, le 18/12/15



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

J'attire par ailleurs votre attention sur les remarques suivantes formulées à titre accessoire lors de l'analyse du dossier transmis à l'Administration régionale :

- En ce qui concerne la partie III.2 du projet d'avis de marché, il est rappelé au pouvoir adjudicateur que les exigences relatives au droit d'accès (paiement des cotisations de sécurité sociale et absence de dettes fiscales) ne constituent en aucun cas des exigences en matière de capacité économique et financière. Ces deux types d'exigences sont pour la plupart encadrés par des dispositions différentes de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité.
- Le choix du code CPV utilisé au point II.1.6 du projet d'avis de marché (45233142 : travaux de réparation de routes) est inadapté compte tenu de l'objet du marché.
- Aux points 1.2 et 2.1 des clauses administratives du cahier spécial des charges, il est erronément précisé qu'il s'agit d'un marché à remboursement.
- Il n'apparaît pas clairement du dossier à quelle phase exécution du marché correspond la notion de « réception technique provisoire » utilisée à la fin du point 2.2 des clauses administratives du cahier spécial des charges.
- Aux points 3.11 et 3.12 des clauses administratives du cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur rend applicable au marché de travaux susmentionné les articles 154 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, alors que ces articles sont exclusivement applicables aux marchés de services.
- Au point 3.13 des clauses administratives du cahier spécial des charges (délai de garantie des travaux), le pouvoir adjudicateur décrit de plusieurs manières différentes le moment où ce délai s'achève. Cette description pourrait conduire à des résultats différents.
- Le mode de détermination du prix et l'unité de mesure de 3 postes du métré n'ont pas été définis par le pouvoir adjudicateur (postes 05.352 (2) et 08.018) alors qu'un prix estimatif est calculé pour ces postes. Cette information se trouve néanmoins dans le modèle de métré annexé au CCT 2011.
- Que ce soit dans la délibération du conseil communal ou dans les documents du marché, il n'est pas fait référence à aucun avis du coordinateur sécurité – projet justifiant l'obligation de joindre à l'offre les documents visés à l'article 30, al. 2, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, comme le prévoit l'article 159 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques. En outre, le cas échéant, il y avait lieu d'identifier clairement dans le plan général de sécurité et de santé les éléments pour lesquels ces documents sont nécessaires. Tel n'est pas le cas de l'annexe 2 du plan général de sécurité et de santé.



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

- Le montant mentionné à l'article 5 de la partie décisionnelle de la délibération dépasse sensiblement le montant de l'estimation de la valeur du marché, sans que le conseil communal n'explique d'où provient la différence entre ces deux montants.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,

V



Yves CABUY
Directeur

Michel Van der Stichele

Copie pour : BPL – Direction des Investissements (Y. Malikian)
Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

MINISTERIEEL BESLUIT

2969634917-mpu

LE MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGE DES POUVOIRS LOCAUX, DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DES MONUMENTS ET SITES, DES AFFAIRES ETUDIANTES, DU TOURISME, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA PROPRIETE PUBLIQUE,

Vu la délibération du 21 octobre 2015, entrée au Service public régional de Bruxelles le 12 novembre 2015, par laquelle le conseil communal de MOLENBEEK-SAINT-JEAN choisit le mode de passation et fixe les conditions du marché public relatif à des travaux de réaménagement de voirie de l'avenue des Myrtes (entre la rue du Korenbeek et la chaussée de Gand), pour un montant estimé à 1 760 679,05 euros (hors TVA) ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, modifié par les lois spéciales des 13 juillet 2001, 25 avril 2004 et 13 septembre 2004;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment l'article 4, modifié par les lois spéciales des 5 mai 1993, 16 juillet 1993 et 27 mars 2006;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment l'article 13, 12°;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et de ses arrêtés royaux d'exécution ;

DE MINISTER-PRESIDENT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING, BEVOEGD VOOR PLAATSELIJKE BESTUREN, TERRITORIALE ONTWIKKELIG, STEGELIJK BELEID, MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN, TOERISME, OPENBAAR AMBT, WETENSCHAPSCHAPELLIJK ONDERZOEK EN OPENBARE NETHEID,

Gelet op de beraadslaging van 21 oktober 2015, bij de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel toegekomen op 12 november 2015, waarbij de gemeenteraad van SINT-JANS-MOLENBEEK de gunningswijze kiest en de voorwaarden van de overheidsopdracht betreffende werken voor de wegheraanleg van de Mirtenlaan (tussen de Korenbeekstraat en de steenweg op Gent), voor een bedrag geraamd op 1 760 679,05 euro (exclusief BTW), vaststelt ;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, inzonderheid op artikel 6, § 1, VIII, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 13 juli 2001, 25 april 2004 en 13 september 2004;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, inzonderheid op artikel 4, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 5 mei 1993, 16 juli 1993 en 27 maart 2006;

Gelet op de ordonnantie van 14 mei 1998 houdende regeling van het administratief toezicht op de gemeenten van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, inzonderheid op artikel 13, 12°;

Gelet op de wet van 15 juni 2006 betreffende de overheidsopdrachten en sommige opdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten;

Gelet op het koninklijk besluit van 15 juli 2011 betreffende de overheidsopdrachten voor aanneming van werken, leveringen en diensten en de concessies voor openbare werken;

Gelet op het koninklijk besluit van 14 januari 2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten en van de concessies voor openbare werken;

Gelet op het koninklijk besluit van 2 juni 2013 tot bepaling van de datum van inwerkingtreding van de wet overheidsopdrachten en bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten van 15 juni 2006 en van de koninklijke uitvoeringsbesluiten ervan ;

Considérant que les plans joints au cahier spécial des charges ne sont établis qu'en français, en contradiction avec les dispositions de l'article 18, 1^{er} alinéa, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;

Considérant qu'il existe une contradiction en matière de délai d'exécution dans les documents du marché ; que dans la version française des clauses administratives du cahier spécial des charges, ce délai est fixé à 240 jours de calendrier (points 1.2 et 3.15) ; que dans la version néerlandaise de ce document, ce délai est fixé à 240 jours ouvrables (point 1.2) et à 110 jours ouvrables (point 3.15) ;

Considérant que la délibération du 21 octobre 2015 susvisée et ses annexes violent la loi et ne respectent pas les principes de transparence et d'égalité de traitement ;

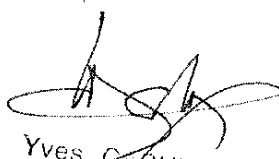
ARRETE :

Article unique.- La délibération du 21 octobre 2015 par laquelle le conseil communal de MOLENBEEK-SAINT-JEAN choisit le mode de passation et fixe les conditions du marché public relatif à des travaux de réaménagement de voirie de l'avenue des Myrtes (entre la rue du Korenbeek et la chaussée de Gard), n'est pas approuvée.

Bruxelles, le

11-12-2015

Rudi VERVOORT


Yves GABUY,
Directeur



COPIE CONFORME
Directeur délégué

Overwegende dat de bij het bestek gevoegde plannen enkel in het Frans worden opgemaakt, in tegenstrijd met de bepalingen van het artikel 18, 1^{ste} lid, van de gecoördineerde wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken;

Overwegende dat er een tegenstrijdigheid inzake de uitvoeringstermijn in de documenten van de opdracht is ; dat deze termijn op 240 kalenderdagen (punten 1.2 en 3.15) in de Franstalige versie van de administratieve clausules van het bestek wordt vastgesteld ; dat deze termijn op 240 werkdagen (punt 1.2) en op 110 werkdagen (punt 3.15) in de Nederlandstalige versie van dit document wordt vastgesteld ;

Overwegende dat de voormelde beraadslaging van 21 oktober 2015 en haar bijlagen de wet schenden en de beginselen van transparantie en behandelingsgelijkheid niet naleven ;

BESLUIT :

Enig artikel.- De beraadslaging van 21 oktober 2015 waarbij de gemeenteraad van SINT-JANS-MOLENBEEK de gunningswijze kiest en de voorwaarden van de overheidsopdracht betreffende werken voor de wegheraanleg van de Mirtenaan (tussen de Korenbeekstraat en de steenweg op Gent) vaststelt, wordt niet goedgekeurd.

Brussel, 11-12-2015



VOOR EENSLEUDEND AFSCHRIFT
De Gemachtigde Ambtenaar



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents	Françoise Schepmans, <i>Bourgmestre-Présidente</i> ; Ahmed El Khannouss, Sarah Turine, Patricia Vande Maele, Abdelkarim Haouari, Jan Gypers, Olivier Mahy, Annalisa Gadaleta, <i>Échevin(e)s</i> ; Jacques De Winne, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Karim Majoros, Ann Gilles-Goris, <i>Échevin(e)s</i> ; Roland Vandenhove, <i>Président du CPAS, siégeant avec voix consultative</i> .

Séance du 11.05.16

#Objet : Infrastructures - Réaménagement de l'avenue des Myrtes (entre la rue du Korenbeek et la chaussée de Gand)#

Technique

LE COLLEGE,

Vu les deux arrêts de Bruxelles Pouvoirs Locaux, en annexe, pour les projets de réaménagement de l'avenue des Myrtes et l'aménagement de la place Mennekens dans le cadre de demande de subsides via PTI 2013-2015 ;

Vu que ceci a pour conséquence que nous perdons les subsides pour ces deux projets ;

Vu que le projet Myrtes a été estimé à €2.343.463,82 TVAC et le projet Mennekens à €897.056,07 TVAC;

Vu que ces estimations sont les montants des travaux estimés par les bureaux d'étude + 10% de réserve;

Vu que ceci veut dire que l'estimation du projet Myrtes, sans la réserve, revient à €2.130.421,65 TVAC;

Vu que ces projets étaient subsidiés à €557.806,48 TVAC et €407.752,46 TVAC respectivement ;

Vu que ceci veut dire que sur fonds d'emprunt la commune engage €2.274.960,85 TVAC;

Vu que ceci implique une réserve de 6% au lieu de 10%;

Vu que l'article budgétaire est le 4210/731/60 - Aménagement des voiries - Plan Triéna;

Vu que ce dernier montant peut être utilisé pour exécuter le dossier Mennekens ou Myrtes sur fonds d'emprunt ;

Considérant que notre service suggère d'exécuter le dossier Myrtes vu l'état délabré de cet avenue et l'urgence pour le remettre en bon état;

DECIDE :

Article unique :

D'exécuter le projet Myrtes par emprunt;

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

La Bourgmestre-Présidente,
(s) Françoise Schepmans

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 12 mai 2016

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,

Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),

Godelieve De Coster

Jan Gypers

Uyttenhove Magda

De: Van Wijnendaele Bernd
Envoyé: vendredi 10 juin 2016 16:01
À: Uyttenhove Magda; Gypers Jan
Cc: De Coster Lieve
Objet: TR: SV verlies subsidies voor heraanleg Myrtenlaan en Mennekensplein
Pièces jointes: Arrêt Mennekens.pdf; Arrêt Myrtes.pdf; Myrtes.pdf

Dag Magda,

1. klopt het dat de gemeente subsidies misgelopen is voor de heraanleg van de openbare ruimte?
Dat klopt
2. graag wil ik een kopie van alle brieven/beslissingen van het gewest betreffende dit verlies aan subsidies.
zie bijlage (Arrêts)
3. wat zijn de redenen voor het mislopen van deze subsidies?
divers: zie eveneens bijlage
- 3bis. Welke dienst en schepen is hiervoor verantwoordelijk?
dienst Openbare Werken – Schepen Jan Gypers
4. over welke bedragen gaat het?

Projet N°	Intitulé	Estimation Montant TVAC	Estimation TVAC + Montant +10
1	Myrtes	€ 2.130.421,65	€ 2.343.463,8
8	J.Mennekens	€ 815.505,52	€ 897.056,0

5. wat zijn de concrete gevolgen?

Het College heeft besloten op leenbasis (fonds d'emprunt) – zie deliberatie in bijlage – het project Myrtes uit te voeren.

Het project Mennekens wordt niet uitgevoerd daar we de subsidies dus niet hebben.

Cordialement,
Met vriendelijke groeten,

BERND VAN WIJNENDAELE
Chef de division technique - Technisch Afdelingshoofd



Commune de Molenbeek-Saint-Jean / Gemeente Sint-Jans-Molenbeek
Département Infrastructures et Développement Urbain / Departement Infrastructuur en Stedelijke Ontwikkeling
Rue de l'intendant, 63-65 / Opzichterstraat, 63-65
Bruxelles 1080 Brussel
T 02/600 49 35 • F 02/412 36 27

*Ce courriel n'est pas revêtu d'une signature électronique prévue par la loi du 13 juin 2006.
Il n'a donc pas de valeur officielle. Il ne remplace pas le document signé, print ou en communication.
/ Deze e-mail is niet bevestigd en dus niet wettelijk handtekening. Het is niet de wetten. Het is niet handtekening
en heeft dus geen officiële waarde. De afzender aanvaardt het document niet als de wettelijke overheid niet.*